

Projet de loi n° 96, loi modifiant les services de transport par taxi.

Commentaires de
L'Alliance de services en transport adapté du Québec
« ASTAQ »

Présenté à :

La Commission des transports et
de l'environnement

Le 30 septembre 2008

SELON L.R.Q., chapitre S-6.01

Territoire de desserte.

6. Le permis de propriétaire de taxi est délivré pour desservir une agglomération délimitée par la Commission.

Territoire additionnel.

Ce permis permet de plus à son titulaire d'offrir des services de transport par taxi sur un territoire pour lequel aucun autre permis n'est délivré ainsi que sur tout autre territoire lorsque, dans ce cas, le point d'origine ou la destination de la course est situé dans l'agglomération de desserte identifiée par le permis. Toutefois, ce permis peut permettre ou interdire, aux conditions fixées par règlement, à un titulaire la desserte de territoires comportant des infrastructures et des équipements collectifs régionaux.

Personnes handicapées.

Dans le cas d'un permis de propriétaire de taxi auquel est attaché un taxi accessible aux personnes handicapées, ce permis autorise son titulaire à desservir les personnes handicapées de toute agglomération si aucun autre taxi accessible n'est attaché à un permis délivré pour desservir telle agglomération.

2001, c. 15, a. 6; 2002, c. 49, a. 2.

PROJET DE LOI NO. 96, MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT DU 3^E ALINÉA

2. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un permis de propriétaire de taxi auquel est attaché un taxi accessible aux personnes handicapées, ce permis autorise son titulaire à desservir les personnes handicapées de :

1. Toute agglomération si aucun autre taxi accessible aux personnes n'est attaché à un permis délivré pour desservir telle agglomération :
2. L'ensemble du territoire desservi par un **intermédiaire en** services de transport par taxi visé au deuxième alinéa de l'article 32 avec lequel il est lié par contrat »

COMMENTAIRE :

Nous aimerions obtenir des éclaircissements de votre part sur la notion d'intermédiaire à savoir: Est-ce que ceci inclus les organismes en transport adapté?

SELON L.R.Q., chapitre S-6.01

DÉLIVRANCE DE PERMIS

2001, c. 15, a. 10.

PROJET DE LOI NO. 96, MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT DU 3^E ALINÉA

10. La Commission délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis qu'elle a fixé en vertu de l'article 10.1. Elle doit cependant considérer la demande d'une personne qui en démontre la nécessité afin de répondre à un besoin particulier de toute clientèle qu'elle désigne, notamment à l'égard des déplacements requis par des personnes handicapées.

La Commission peut fixer des conditions et des restrictions particulières applicables au maintien d'un permis de propriétaire de taxi qu'elle délivre.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, un permis ne peut être délivré après le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) que si le taxi qui y est attaché est **accessible aux personnes handicapées**, sauf si la Commission est d'avis que le nombre de taxis accessibles aux personnes handicapées est suffisant pour répondre aux besoins de ces personnes.

10.1 La Commission peut, par règlement, pour chaque agglomération qu'elle indique, fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés selon les services qu'elle identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine. Ce nombre, selon son appréciation doit tenir compte, pour chaque agglomération concernée, d'un équilibre entre la demande de service par taxi et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi. Les conditions qu'elle détermine peuvent limiter les périodes de service, les clientèles transportées ou toute autre modalité d'exploitation ».

COMMENTAIRES:

Si nous comprenons bien le texte, cela signifie qu'il n'y a que des taxis adaptés qui pourront obtenir un permis. Si tel est le cas, est-ce que cela veut dire qu'il n'y a plus de permis restreints ?

Également, cela veut-il dire qu'il n'y aura plus de permis pour voiture régulière?

Selon nous, il y a une imprécision ou une incompréhension dans le texte de la loi et, nous aimerions que l'accès au permis pour une voiture régulière demeure car souvent le transporteur adapté a besoin de voiture régulière pour répondre à plusieurs besoins de transports.

De plus, nous voudrions attirer votre attention sur l'insertion, dans le texte de loi, d'une obligation de service pour le titulaire d'un permis de transport adapté lorsque le propriétaire a obtenu une subvention d'adaptation. En effet, nous constatons une interruption de service en taxi adapté les soirs ou les fins de semaine et ce, même si les besoins sont présents. À titre d'exemple, un territoire qui a une flotte de six (6) taxis adaptés disponibles pendant la semaine, devient à un (1) taxi disponible seulement le soir ou la fin de semaine et ce, malgré le besoin souvent exprimé de transports.

Le texte de loi pourrait introduire un minimum d'heures de service.

SELON L.R.Q., chapitre S-6.01

RÉVOCATION, CESSION, TRANSFERT, ACQUISITION D'INTÉRÊT

Révocation.

18. La Commission doit révoquer le permis de propriétaire de taxi d'un titulaire qui a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel commis grâce à l'exploitation d'un permis de transport par taxi.

Révocation.

La Commission doit aussi révoquer le permis de propriétaire de taxi d'un titulaire lorsque ce dernier:

1° n'a pas payé à l'échéance les droits annuels exigibles pour le renouvellement ou le maintien du permis de propriétaire de taxi;

2° a contrevenu au premier alinéa de l'article 21 ou s'est livré à une pratique contraire à l'intérêt public visée à l'article 22;

3° a exploité ou permis l'exploitation de l'automobile attachée à son permis alors que ce permis de propriétaire de taxi était suspendu.

Suspension ou révocation.

La Commission peut suspendre ou révoquer le permis de propriétaire de taxi d'un titulaire qui a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans:

1° d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour l'exploitation d'une entreprise de transport par taxi;

2° d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant le trafic de stupéfiants, leur importation ou leur exportation et la culture de pavot et de chanvre indien et visés selon le cas aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19).

Report de l'obtention d'un permis.

Une personne dont le permis de propriétaire de taxi est révoqué en vertu du premier ou du troisième alinéa ne peut obtenir un permis de propriétaire de taxi avant que ne se soit écoulé un délai de cinq ans à compter de sa déclaration de culpabilité. Les dispositions du premier et du troisième alinéa ne s'appliquent pas à une infraction ou à un acte commis avant le 30 juin 2002.

PROJET DE LOI NO. 96, MODIFICATION DE L'ARTICLE 18

L'article 18 de cette loi est modifié :

1. Par la suppression dans la première ligne du paragraphe 2, du deuxième alinéa, des mots « contrevenu au premier alinéa de l'article 21 ou » :
2. Par le remplacement du troisième alinéa par le suivant : « La Commission peut suspendre ou révoquer le permis de propriétaire de taxi d'un titulaire qui :
 - 1) A été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour l'exploitation d'une entreprise de transport par taxi :
 - 2) A été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant le trafic de stupéfiants, leur importation ou leur exportation et la culture de pavot et de chanvre indien et visés selon le cas aux articles 5,6, et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19);
 - 3) Est partie à une prise d'intérêt qui n'a pas été déclarée conformément à l'article 21: »

COMMENTAIRES DE L'ASTAQ :

Nous voudrions des explications sur le pourquoi de cet assouplissement dans le texte de loi au chapitre 18 où il est souhaité que la commission « PUISSE » au lieu de « DOIT » dans le troisième alinéa.

Formation obligatoire.

27. En outre, un titulaire de permis de chauffeur de taxi doit, le cas échéant, se conformer à un règlement qui:

1° dans le cas des territoires qu'il indique, exige qu'une personne, pour obtenir et maintenir un permis de chauffeur de taxi, assiste à un cours de formation concernant les connaissances toponymiques et géographiques requises pour exercer le métier de chauffeur de taxi dans un territoire particulier;

2° dans le cas des agglomérations et des territoires qu'il indique, exige qu'une personne, pour obtenir et maintenir un permis de chauffeur de taxi, assiste à un cours de formation concernant les connaissances usuelles, les habiletés, les aptitudes et les comportements requis pour exercer le métier de chauffeur de taxi dans un territoire particulier.

COMMENTAIRE :

À cet article, nous aimerions y retrouver VOLET FORMATION OBLIGATOIRE pour les personnes handicapées.

SELON L.R.Q., chapitre S-6.01

Services exclusifs.

34. Seul un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi peut fournir aux propriétaires et aux chauffeurs de taxi des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature.

PROJET DE LOI NO. 96, MODIFICATION DE L'ARTICLE 34

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

34.1 Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, doit au plus tard le cent quatre-vingtième jour qui suit celui de la date d'émission de son permis, soumettre pour approbation à la Commission un règlement sur le comportement et l'éthique que doivent respecter les employés du titulaire ainsi que les propriétaires et les chauffeurs de taxi auxquels il fournit des services.

34.2 La Commission peut refuser d'émettre, suspendre ou révoquer le permis d'un intermédiaire en services de transport par taxi dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1 Il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises pour opérer un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi :
- 2 Il n'a pas acquitté, le cas échéant, une amende pour laquelle aucun appel n'est interjeté qui lui a été imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ou du Code de la sécurité routière (chapitre C-24-2).

Elle peut également suspendre ou révoquer le permis d'un intermédiaire en services de transport par taxi ou lui imposer des conditions pour le maintien de son permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. ses pratiques compromettent la sécurité des usagers :
2. Il fait défaut d'adopter, de soumettre pour approbation à la Commission, ou d'appliquer le règlement prévu à l'article 34.1, ou ses modifications;
3. Il fait défaut de respecter les dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi, notamment celles relatives aux heures de services, à la cueillette et à la conservation des renseignements, à l'adoption d'un règlement intérieur, au comportement et à l'éthique ou aux services aux personnes handicapées.
4. Il refuse de se soumettre à une inspection ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière ou la Loi sur les transports à effectuer une telle inspection ».

COMMENTAIRES :

Nous pouvons saluer l'insertion de cette disposition qui vient encadrer l'éthique du monde du taxi.

Concernant l'article 34.1 et 34.2, nous considérons que cette obligation devrait s'appliquer à tout détenteur de permis et non pas seulement au titulaire de permis d'intermédiaire.

SELON L.R.Q., chapitre S-6.01

CHAPITRE IX

PROJET DE LOI NO. 96, MODIFICATION DU CHAPITRE 9

Le chapitre 1X de cette loi, comprenant les articles 72 à 89, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE 1X

« TABLE DE CONCERTATION DE L'INDUSTRIE DU TRNSPORT PAR TAXI

« 72, Est instituée la « Table de concertation de l'industrie du transport par taxi »

Cette table a pour objet de :

1. Favoriser la concertation entre les principaux intervenants de l'industrie du taxi au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie;
2. De conseiller le ministre sur les mesures destinées u développement ce cette industrie et à améliorer la qualité des services, notamment en lui présentant des recommandations qui font consensus.

« 73. La table se compose d'un président et des intermédiaires en services de transport par taxi, les titulaires de permis de propriétaire de taxi, y compris ceux dont les services de transport par taxi sont spécialisés, et les clients.

COMMENTAIRES:

Composition de la table : Nous attirons l'attention de la Commission sur le fait qu'aucun organisme en transport adapté n'est identifié comme pouvant faire partie de cette table. Ainsi, L'ASTAQ demande une modification du texte de loi et invite cette Commission à considérer l'ASTAQ comme un joueur important dans l'atteinte des objectifs visés par cette loi.

Aussi nous rappelons, aux membres de la Commission, que nos organismes membres ont tous ou presque, des ententes avec les propriétaires de permis de taxis et qu'ainsi, l'ASTAQ est à même de bien représenter la réalité du milieu.

12, l'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Après enquête, la Commission peut également, lorsqu'elle constate qu'un titulaire de permis de chauffeur de taxi réclame celui fixé par la Commission, ordonner à la Société ou à l'autorité visée à l'article 25 de suspendre, pour la période qu'elle détermine, le permis de chauffeur de taxi de cette personne. La Société ou une autorité doit suspendre le permis du chauffeur de taxi d'un titulaire dès la réception d'un avis de suspension de la Commission.

Commentaires:

Nous attirons également votre attention que, dans les cas de surcharge, les organismes en transport adapté ne devraient pas payer les factures de ces compagnies, spécialement lorsque le client possède une preuve de cette surcharge.

En effet, les procédures entreprises pouvant s'échelonner sur de très longues périodes, il est injuste que ce soit le transport adapté qui assume ce fardeau alors que ceci devrait être de la responsabilité de la personne ou encore de l'organisme en défaut.